|  |
| --- |
| **Missions de base du service externe pour votre entreprise** |

Vous versez une cotisation forfaitaire à Mensura, qui est déterminée par le nombre de travailleurs (situation 1er Janvier l’année en question) et par le groupe tarifaire dont fait partie votre entreprise d'après le code NACE O.N.S.S.

** *vous obtiendrez des compléments d'information à propos de ces groupes tarifaires*

**Avis**

*et du calcul de la cotisation sur* [https://www.mensura.be/fr/tarifs](https://www.mensura.be/fr/acces-client/dossiers/nouveau-regime-tarifaire-pour-les-services-externes-que-devez-vous-savoir)

En échange, Mensura devra réaliser chez vous toute une série de missions prévues dans la formule de base. Cette dernière est déterminée dans le Code, Livre 2, Titre 3 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

**La formule de base pour les entreprises de groupe C-/D[[1]](#footnote-1) se compose de :**

1. La collaboration active à l’analyse des risques
2. La proposition de mesures préventives
3. L’organisation de la surveillance de la santé
4. L’organisation du droit de prise de connaissance du dossier de santé
5. La collaboration à l'analyse du travail sur écran de visualisation, éventuellement complétée par un questionnaire et par la formulation de mesures de prévention
6. La collaboration à la formation relative à l'hygiène alimentaire et à l'analyse des risques en ce qui concerne le contact avec des denrées alimentaires.
7. La présence aux réunions du C.P.P.T. (le cas échéant)
8. La fourniture de son concours pour l'exécution de l’enquête relative aux accidents du travail graves. Les cinq premières heures (annuelles) consacrées à une enquête sont comprises dans la cotisation forfaitaire.
9. L'exécution des missions du conseiller en prévention aspects psychosociaux (la partie confidentielle des interventions informelles et formelles)
10. L'exécution d'un examen des lieux de travail nécessaire pour la réalisation des autres prestations
11. La délivrance d'un avis stratégique motivé sur cinq ans
12. La tenue à disposition en ligne d'un inventaire

Nous approfondirons ci-dessous chacune de ces missions.

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 1** | **La collaboration active à la mise en œuvre, l'exécution et la mise à jour de l'analyse des risques** |
| **Mission 2** | **La proposition de mesures de prévention** |
| **Mission 3** | **Les enquêtes des lieux de travail et des postes de travail** |

**Comment Mensura s'y prend-il ?**

Généralités

Cette mission est reprise dans la visite d'entreprise périodique.

Cette visite peut se composer des éléments suivants : la visite d'un ou de plusieurs postes de travail, une enquête au moyen d'une liste de contrôle en application de la loi relative au bien-être pour les sept domaines du bien-être au travail[[2]](#footnote-2), la consultation de documents disponibles qui y ont trait ou une combinaison d’un de ces éléments.

Notre préposé chargé de la visite d'entreprise vous assistera également dans l'établissement de votre liste des postes à risque. Cette liste reprend les fonctions qui sont exercées au sein de l'entreprise, les risques qui y sont liés et les personnes chargées de leur exécution. Cette liste précise également les travailleurs de votre entreprise qui doivent être examinés, à quelle fréquence et pour quels examens.

 *Notre outil en ligne - MyMensura - vous permet de consulter la liste des postes à risque octroyée*

 *aux fonctions exercées au sein de votre entreprise*

*(l’actualisation est effectuée après la visite menée par le préposé à la visite).*

Grâce aux informations obtenues à la suite de la visite, sous la forme d’un rapport, nous sommes à même de vous donner un avis de première ligne à propos des risques dans votre entreprise et des mesures de prévention que nous vous recommandons. Un niveau de priorité est octroyé à chaque risque observé (élevé, faible ou moyen).

Vous pouvez utiliser les avis repris dans ce rapport pour approfondir l’analyse des risques pour votre organisation, vos postes de travail, vos fonctions et vos travailleurs.

 *Si vous avez encore besoin d'aide pour l'approfondissement des analyses de risque,*

*vous pouvez à cet effet toujours faire appel à un conseiller en prévention de Mensura.*

*Pour ce faire, il vous est toujours loisible de demander une offre.*

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 3** | **L’organisation de la surveillance de la santé** |
| **Mission 4** | **Le droit de consultation dans le dossier de santé** |

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des types d'enquêtes et précise si elles seront réalisées ou non dans le cadre de la cotisation forfaitaire ou si un supplément devrait être comptabilisé.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motifs de l'enquête**  | **Travailleur soumis à un examen médical** | **Travailleur non soumis à un examen médical** |
| L’évaluation de santé préalable | Dans le forfait | Payant |
| Une évaluation de santé périodique  | Dans le forfait | Payant |
| Les consultations spontanées  | Dans le forfait | Dans le forfait |
| Les examens de reprise du travail  | Dans le forfait | Payant |
| Les visites de pré-reprise du travail | Dans le forfait | Dans le forfait |
| La surveillance de santé prolongée | Dans le forfait | Payant |
| Les examens médicaux dans le cadre de la protection de la maternité | Dans le forfait | Payant |
| L'évaluation de la réintégration | Dans le forfait à condition qu'un plan de réintégration soit établi. | Dans le forfait à condition qu'un plan de réintégration soit établi. |
| Actes médicaux supplémentaires | Dans le forfait | Payant |

Les examens payants sont facturés au prix d’un examen d’un travailleur « non soumis à la surveillance de la santé ».

Attention ! Tous les examens techniques tels que les intradermos, les examens dans le cadre de l’attestation d’aptitude à la conduite, les analyses de laboratoire et l'administration de vaccins sont comptabilisés séparément.

*Vous trouverez notre liste des tarifs dans:* [https://www.mensura.be/fr/tarifs](https://www.mensura.be/fr/acces-client/dossiers/nouveau-regime-tarifaire-pour-les-services-externes-que-devez-vous-savoir)

Pour le reste, l'organisation d’un droit de consultation dans le dossier de santé est reprise dans la cotisation forfaitaire. Ce droit doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de cette demande.

Des tâches supplémentaires du médecin du travail dans le domaine de la prévention lors de la pandémie de coronavirus

Dans le cadre de la pandémie de coronavirus, les tâches du médecin dans la lutte contre le coronavirus COVID-19 ont été temporairement étendues.

Pour plus de détails, voir : [5 JANVIER 2021. - Arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&pub_date=2021-01-21&caller=summary&numac=2021200058)

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 5** | **Travail sur écran** |

L'examen médical pour les utilisateurs d'écrans de visualisation est abrogé et remplacé par une analyse quinquennale, complétée, le cas échéant, par un questionnaire ou par un autre instrument, ainsi que la proposition des mesures de prévention concernant le travail sur écran. Comment Mensura s'y prend-il ?

Des questions concernant le travail sur écran sont reprises dans la liste de contrôle qui est parcourue lors de la visite en entreprise. Les résultats de cette enquête sont repris dans le rapport de la visite, avec indication des éventuelles mesures de prévention et une proposition relative à l'établissement de priorités pour leur réalisation. Un questionnaire spécifique, contenant des questions plus approfondies à propos du travail sur écran, est parcouru lors d'une deuxième visite d'entreprise. Si cela s'avère nécessaire à la suite de la vérification des premières listes de contrôle, une enquête individuelle sera par ailleurs effectuée auprès des travailleurs et/ou une formation en ligne sera dispensée afin d'apprendre à mieux gérer les risques inhérents au travail sur écran de visualisation.

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 6** | **Contact avec des denrées alimentaires** |

Collaborer à la formation relative à l'hygiène alimentaire et à l'analyse des risques en ce qui concerne le contact avec des denrées alimentaires.

**Comment Mensura s'y prend-il ?**

Les résultats antérieurs nous permettent de connaître les travailleurs qui sont en contact avec des denrées alimentaires (enseignements extraits de la liste des postes à risque). Vous aurez la possibilité de permettre à chacun de vos collaborateurs de suivre une formation en ligne relative à l'hygiène alimentaire. Nous vous ferons parvenir un mail contenant le lien vers la formation en ligne. Un lien est prévu par collaborateur. Si nous disposons des adresses mail individuelles des collaborateurs, nous leur enverrons directement ce lien. Vous ne devrez rien faire à cet égard, Mensura prenant l'initiative.

Collaborer à l'analyse des risques en ce qui concerne le contact avec des denrées alimentaires.

**Comment Mensura s'y prend-il ?**

Il s'agit en l'espèce des risques que la manipulation des denrées alimentaires impliquerait pour la santé des travailleurs. Le nombre de denrées alimentaires induisant un tel risque est toutefois extrêmement réduit. Si, durant la visite d’entreprise, nous constatons la possibilité d'un tel risque, nous l'indiquerons dans le rapport de la visite et nous en assurerons le suivi.

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 7** | **Participation aux réunions du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT)** |

Cette participation ne vaut que pour les entreprises occupant en moyenne 50 travailleurs et qui disposent d’un C.P.P.T. au sein de leur organisation. Le conseiller en prévention de Mensura doit assister au moins une fois par année à la réunion du C.P.P.T.

**Comment Mensura s'y prend-il ?**

Sur invitation de l'employeur, le conseiller en prévention de Mensura participera au Comité, de préférence lors de l'examen du Rapport annuel du SEPPT et lors de la discussion du Plan de prévention global et du Plan d'action annuel. Par ailleurs, le conseiller en prévention pourra être présent lorsqu’un point relevant de sa compétence particulière sera inscrit à l'ordre du jour.

La présence à 1 comité par année est comprise dans la cotisation forfaitaire.

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 8** | **La fourniture d’une assistance à la suite d’un accident du travail grave** |

Dans l'éventualité où l'un de vos travailleurs serait victime d'un accident du travail grave (les accidents relevant de cette définition étant déterminés par la loi), une enquête devra être diligentée par un conseiller en prévention formé de niveau 1 ou 2. Cette enquête débouchera sur un rapport circonstancié reprenant les causes de l'accident et les mesures de prévention qui devront être prises, ainsi que leur calendrier d'exécution. L'employeur sera tenu d'adresser ce rapport, avant l'expiration d'un délai de 10 jours civils à compter de la survenance de l'accident, aux services d’inspection régionaux (SPF Emploi Travail et Concertation Sociale)

**Comment Mensura s'y prend-il ?**

Nous sommes informés des accidents du travail graves :

* Parce que vous nous les avez notifiés par téléphone. Nous préférons cette façon de faire, étant donné qu'elle permet de perdre le moins de temps possible
* Via la Banque-carrefour. Vous déclarez votre accident à votre assureur accidents du travail. Ce faisant, l'accident est repris dans la Banque-carrefour et, par conséquent, nous est communiqué.
* Via les services d'inspection. Cette façon de faire est la moins conseillée. Elle signifie en effet que vous avez déjà attiré l'attention des services d’inspection.

Dès que nous avons connaissance d'un accident au sein de votre entreprise, nous vous contactons pour prendre rendez-vous afin de l'examiner à l'endroit où il s'est produit. Après cet examen, le conseiller en prévention rédigera un rapport et proposera des mesures de prévention.

Les cinq premières heures prestées dans le cadre de cette enquête et la rédaction du rapport sont comprises dans la cotisation annuelle forfaitaire (précédemment, vous deviez payer dès la première heure prestée). Si cette enquête nécessite plus de cinq heures, ce qui est généralement le cas, alors ces heures supplémentaires seront facturées au tarif horaire d’un conseiller en prévention/expert en prévention Gestion des risques. Attention ! Ces conditions sont valables pour la première enquête par entreprise et par année et ne peuvent pas être reportées aux années ultérieures. Les frais de déplacement sont facturés au tarif frais de déplacement d’un conseiller en prévention GR par déplacement.

*Vous trouverez notre liste des tarifs dans*  [https://www.mensura.be/fr/tarifs](https://www.mensura.be/fr/acces-client/dossiers/nouveau-regime-tarifaire-pour-les-services-externes-que-devez-vous-savoir)

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 9** | **La réalisation de missions de conseiller en prévention aspects psychosociaux** |

Exécuter les missions du conseiller en prévention aspects psychosociaux à la suite du traitement de la demande d'intervention psychosociale informelle ou formelle du travailleur. Ces prestations sont comprises dans la cotisation forfaitaire, aussi longtemps que ces interventions sont « confidentielles ». Cela signifie que les prestations dans le cadre de l'intervention psychosociale formelle ne figurent plus dans la cotisation forfaitaire dès que l'identité du requérant est communiquée à l'employeur.

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 11** | **La délivrance d'un avis stratégique motivé** |

La rédaction d'un avis stratégique motivé est également comprise dans la cotisation forfaitaire. Cet avis doit, la première fois, être établi au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans. Il doit ensuite être actualisé tous les trois ans au moins.

**Comment Mensura s'y prend-il ?**

L’avis stratégique est fondé sur :

* Les visites d’entreprise, les mesures de prévention conseillées et l’éventuel suivi de ces avis par vous, en votre qualité d'employeur
* Les résultats des évaluations de santé
* Les analyses spécifiques pour le travail sur écran et pour les denrées alimentaires, le cas échéant
* Les résultats des questionnaires complétés (le cas échéant)
* L'analyse des accidents du travail
* L'analyse des interventions psychosociales
* Toutes les autres informations qui sont utiles pour obtenir une image globale de la politique de prévention menée

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission 12** | **La tenue à disposition en ligne d'un inventaire des prestations effectuées chez l'employeur** |

**Comment Mensura s'y prend-il ?**

Vous pouvez toujours retrouver, dans notre zone clients MyMensura, un inventaire des prestations effectuées pour votre entreprise.

*Si vous n'avez pas encore accès à notre MyMensura,*

*veuillez le faire via* [*www.mensura.be*](http://www.mensura.be) *et demander un compte en cliquant*

*sur le portail web MyMensura*

**Les tâches supplémentaires que vous souhaitez confier à Mensura**

Quid si vous souhaitez souscrire davantage de services que ceux prévus dans la formule de base décrite ci-dessus ?

Vous pourriez, dans le domaine du bien-être, avoir besoin d'un certain type d'appui qui n'est pas prévu dans la formule de base. Vous pourrez bien évidemment vous adresser à Mensura pour en bénéficier. Posez-nous votre question. Nous vous ferons ensuite parvenir une offre, afin que vous sachiez clairement à l'avance les coûts supplémentaires qui sont liés à l'appui demandé. Ce dernier ne vous sera fourni qu’après votre approbation.

Cet appui supplémentaire sera comptabilisé au tarif minimal légal tel que déterminé dans le Code, Livre 2, Titre 3 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

**Pour conclure**

Vous pouvez obtenir à tout moment un aperçu complet de tous les tarifs applicables dans la catégorie C-/D en <https://www.mensura.be/fr/tarifs>

1. Entreprises C : entreprises comptant moins de 200 travailleurs et ayant un conseiller en prévention interne sans formation de Niveau I ou II.

Les entreprises D sont les entreprises comptant moins de 20 travailleurs, dans lesquelles l'employeur assume lui-même le rôle de conseiller en prévention. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les sept domaines du bien-être (voir l'article 4 de la loi relative au bien-être) sont la sécurité du travail, l'embellissement des lieux de travail, l'environnement, l’ergonomie, les aspects psychosociaux, l’hygiène du travail et la protection de la santé. [↑](#footnote-ref-2)